



Département de la Guadeloupe
**Syndicat Mixte des Transports
Du Petit Cul de Sac Marin**

Délibération du Comité Syndical
4^{ème} séance ordinaire de l'année
13 octobre 2022
N°27-10-2022

**AUTORISATION A DONNER AU PRESIDENT POUR LA SIGNATURE DE
L'AVENANT 2 RELATIF A LA REGIE PUBLICITAIRE**

SEANCE DU 13 octobre 2022

L'An deux mille vingt-deux le treize octobre à 10h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Georges DAUBIN, Président ;

Délégués en exercice : 17

Présents : 09

Absents : 07

Procuration : 01

Votants : 10

Convoqués le : 06/10/2022

Etaient Présents :

CAP EXCELLENCE: M. Georges DAUBIN; M. Alix NABAJOH; M. Denis BERNADOTTE ; M. Fulbert HENRY ; Mme Danila BAZILE-CHALUS;

RIVIÉRA DU LEVANT : Mme Elodie CLARAC ; Mme Nadia CELINI ; Mme Liliane MONTOUT ;

RÉGION : Mme Corinne PETRO ;

Etaient absents :

CAP EXCELLENCE: M. Dominique BIRAS ; Nadiah SURVILLE-PERAFIDE ;

RIVIÉRA DU LEVANT : M. Cédric CORNET ;

Etaient excusés :

CAP EXCELLENCE: M. Harry DURIMEL ;

RIVIÉRA DU LEVANT : M. Jules FRAIR ; M. Christian BAPTISTE ;

RÉGION : M. Philippe DEZAC ;

Procuration : M. Jean-Luc CELIGNY donne procuration à M. Fulbert HENRY ;

Assistaient également à la séance :

SMT : M. Patrick RILCY (DGS) ; M. Ruiz CHALUS (Finances) ; M. Endrick ERAVILLE (RH) ; M. Laurent CHERALDINI (Mobilité) ; Mme Sandrine DELVERT (Régie) ; M. Livio CAILLON (Juridique) ; M. Jean-Claude VATI et M. Jerrold DAUBIN (Informatique) ; M. Karim CYRILLE (Moyens généraux) ; Mme Chantal TROTMAN (Secrétariat de Direction) ; Mme Lesly BIABIANY (Secrétariat de Direction) ;

Mme Corinne PETRO a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Autorisation à donner au Président pour la signature de l'avenant 2 à la Régie Publicitaire

Dans le cadre de son contrat de délégation des services publics de transport, le Syndicat a souhaité pouvoir faire gérer les publicités susceptibles d'être mises en œuvre sur les véhicules par un tiers.

Pour ce faire, il a été mis en œuvre une convention d'occupation temporaire du domaine public, en application de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le SMT a lancé deux avis de publicité dans le France Antilles et sur son site acheteur. Le contrat porte sur une période qui va du 1er avril 2020 au 31 décembre 2024. Une seule offre a été réceptionnée de la société Régie.com dont le gérant est Monsieur Golabkan. Le montant de la redevance a été fixé par le titulaire, après négociation avec le SMT, dans son offre finale remise le 20 février 2020. Le contrat prévoyait 30 000€ de redevance fixe annuelle et le reversement de 5% du chiffre d'affaires H.T. de l'exploitation avec une période d'installation (Redevance fixée au prorata temporel sur la 1ère année avec les 3 premiers mois sans forfait)

En 2020, pour tenir compte de la pandémie, la période sans forfait fixe a été modifiée.

Par un premier avenant, le titulaire a ainsi obtenu que la redevance pour la première année d'exécution soit perçue au prorata temporis avec par ailleurs pour **les 6 premiers mois** l'absence de mise en œuvre du forfait fixe en dehors du pourcentage du chiffre d'affaires qui reste à régler au SMT dans tous les cas.

En 2022, le titulaire est revenu vers le SMT, en demandant la révision du contrat, expliquant que la rentabilité escomptée avait été fortement impactée par la succession des crises. Il a été constaté que, avec le versement de la redevance fixe au SMT, le contrat est déficitaire (exemple : CA 2020/2021 : 53 271 € / marge Brut 21 243€). Pour autant, le SMT ne souhaite pas voir interrompre ce service, source de recettes pour le Syndicat. L'avenant proposé vise à adapter les conditions financières du contrat en augmentant la part variable et en diminuant la part fixe.

Par conséquent, 2 propositions financières ont été présentés à l'organe délibérant.

A l'issue du débat, les votes se sont portés sur la proposition suivante :

	Redevance Fixe	Redevance Variable
0 à 50 000€	7 500,00 €	5%
50 à 70 000€	10 000,00 €	7,50%
70 à 90000 €	12 500,00 €	10%
90 000 € et plus	15 000,00 €	10%

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-735 PREF/DDE du 5 juin 2008 portant création du Périmètre de transports publics urbains intercommunal du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-2056/AD/II/2 du 9 décembre 2009 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public constitué des véhicules du réseau de transport KARULIS en vue de leur exploitation publicitaire signée entre le SMT et la société Régie.com jointe en annexe 1 ;

Vu le Rapport du Président ;

Considérant le projet d'avenant 2 annexé à la présente délibération ;

Le Comité Syndical,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Résultat :

Pour : 10

Contre : 00

Abstention : 00

DECIDE

ARTICLE 1 : De prendre acte des modifications apportées au contrat de régie publicitaire.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant 2 au contrat de régie publicitaire joint en annexe 2.

ARTICLE 3 : le Président et le service administratif du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette présente délibération.

ARTICLE 4 : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, pour contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : la présente délibération fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.



ARTICLE 6 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Baie-Mahault, le 13 octobre 2022

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture
Le :
Et publication ou notification
Du :

Le Président,

Georges DAUBIN





**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC CONSTITUE DES VEHICULES DU
RESEAU DE TRANSPORT KARULIS EN VUE DE LEUR
EXPLOITATION PUBLICITAIRE.**

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte des transports du petit cul de sac marin, dont le siège est Centre les Acacias – Belcourt – 97122 BAIE-MAHAULT, représenté par son Président, dument autorisé par délibération du comité syndical en date du XX,

Ci-après dénommé “ le SMT ”,

D’une part,

Et : Monsieur GOLABKAN

Gérant de REGIE.COM

Immeuble Jamis, Morne Vergain 97139 Les Abymes – Guadeloupe

Ci-après dénommé “ le titulaire ”,

d’autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Table des matières

Article 1 : Objet.....	4
Article 2 : Durée.....	4
Article 3 : Conception	4
Article4 : Mise en œuvre des publicités	4
Article4 : Interlocuteurs	5
Article 3 : Publicité pour le compte du SMT	5
Article 4 : Pose et dépose	6
Article 5 : Dommages aux biens	6
Article 6 : Responsabilité	6
Article 7 : Assurance	6
Article 8 : Rupture anticipée	6
Article 9 : Travaux au terme du contrat	7
Article 10 : Confidentialité.....	7
Article 11 Redevance annuelle d'occupation du domaine public.....	7
Article 12 Transparence financière	Erreur ! Signet non défini.
Article 13 Règlement des litiges	Erreur ! Signet non défini.

Article 1 : Objet

Le SMT confie au titulaire le soin de commercialiser les espaces publicitaires disponibles sur les véhicules et d'éditer les encarts publicitaires correspondants.

Par publicité s'entendent toutes les insertions, annonces, dessins, etc... à caractère ~~directement ou indirectement publicitaires, exclusion faite des publi-reportages.~~

Le SMT confie au titulaire la charge de prospecter, de recueillir et de promouvoir par tous moyens à sa convenance la publicité à apposer sur les véhicules et les événements à caractère publicitaire en lien avec ceux-ci

A cette fin, elle permettra au titulaire d'exercer sa mission en lui remettant, après la notification de la présente convention, une lettre d'accréditation qu'il devra présenter aux annonceurs potentiels lors de sa recherche.

Article 2 : Durée

Du 1er avril 2020 au 31 décembre 2024.

Article 3 : Conception

Le titulaire prend à sa charge la conception des publicités, sauf demande expresse de l'annonceur. Il veillera à la qualité technique des publicités et à ce qu'elles ne comportent pas d'erreurs manifestes (orthographe, grammaire, cohérence des textes, etc.). Il restera seul responsable vis à vis des annonceurs si la publicité n'est pas conforme à leurs souhaits.

Il s'engage à ne pas accepter les annonceurs dont les messages auraient un aspect politique, confessionnel ou porteraient atteinte à la décence, la moralité, etc... et seraient donc contraires aux bonnes mœurs.

Toutes les publicités pourront être vérifiées par le SMT qui se réserve le droit d'écarter toute publicité inadéquate et d'en empêcher la diffusion.

Les publicités apposées se feront prioritairement sur l'arrière et les flancs des véhicules. Dans le cas d'un pelliculage ils ne doivent pas porter atteinte à la sécurité des services et des usagers.

Article 4 : Mise en œuvre des publicités

- Sur les Véhicules : Par le biais de cadre coté et arrière. Tous les bus du réseau seront équipés de cadres spécialement élaborés pour de l'affichage publicitaire (Équipement des 45 Autobus Heuliez pour le 1er Mai.) – Ultérieurement quelques véhicules seront réservés au pelliculage.

- Il n'est autorise d'affichage dans les véhicules.
- Il sera possible pour le titulaire de mettre à disposition gratuite à bord des véhicules un magazine spécialisé dénommé « Roue Libre »
- ~~Il sera possible pour le titulaire d'organiser des Actions de « street marketing »~~ avec la présence d'hôtesse pour une distribution de cadeaux, ou goodies aux arrêts du réseau.

Article4 : Interlocuteurs

Correspondant du Titulaire

Dans les huit jours suivants la notification du contrat, le Titulaire communique au SMT PCSM l'identité du correspondant qui sera l'interlocuteur du SMT PCSM ainsi que les coordonnées permettant de le joindre sur son téléphone portable et sa messagerie électronique.

Tout changement de correspondant sera communiqué au préalable au Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.

Correspondant du SMT PCSM

Le SMT PCSM désigne un ou plusieurs correspondants chargés de suivre l'exécution du présent marché.

Ils seront les interlocuteurs du Titulaire. Ils répondront à toute question d'ordre technique ou administratif qui pourrait se poser au cours de l'exécution du contrat.

Article 3 : Publicité pour le compte du SMT

Le titulaire réalise une campagne d'une semaine par an pour le compte du SMT.

Le titulaire met en œuvre une campagne intemporelle durant la totalité de l'année au dos des plaques visible dans le cas où l'espace publicitaire n'est pas vendu (Personne âgée qui utilise le réseau pour aller au marché, Étudiant qui utilise le réseau pour se rendre en cours, Professionnel qui se déplace pour des rendez-vous, Touriste qui voit la Guadeloupe à travers le réseau...).

Article 4 : Pose et dépose

Le titulaire se chargera de les poser et de les déposer sur les véhicules, afin de livrer les publicités dans les délais contractuels.

Les véhicules seront prioritairement disponibles le dimanche et samedi après-midi au dépôt de la STAC.

Article 5 : Dommages aux biens

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité exclusive du titulaire. Il s'engage à s'assurer que la mise en œuvre des publicités ne vient pas dégrader les véhicules.

Dans le cas où son activité aurait engendré des dommages sur les véhicules il s'engage à en assurer la remise en état.

Article 6 : Responsabilité

Les contrats seront directement conclus entre les annonceurs et le titulaire qui sera seul responsable vis à vis d'eux.

Tous les travaux sont réalisés sous la responsabilité exclusive du titulaire.

Il fait son affaire de toute revendication des tiers, s'agissant des conflits qui pourraient survenir liés à son activité.

Article 7 : Assurance

Le titulaire souscrit une police d'assurances responsabilité civile et professionnelle qui couvre les dommages causés aux tiers.

Le titulaire assure, selon les usages, les biens mobiliers et immobiliers affectés à l'exécution de la présente convention et dont il a la garde, l'usage et le contrôle à titre d'utilisateur, contre les risques habituels (incendie, dégâts des eaux, explosion, etc.) y compris ceux qualifiés par les assureurs de risques annexes.

Le coût des franchises sont à sa charge et ne donnent lieu à aucune indemnisation par le SMT.

Article 8 : Rupture anticipée

Si la rupture anticipée est du fait du titulaire :

Le délai prévenance est de 6 mois minimum. La rupture anticipée n'ouvre pas droit à indemnité.

Si la rupture anticipée est du fait du SMTPCM :

Le délai prévenance est de 6 mois minimum. La rupture anticipée n'ouvre pas droit à indemnité. Cette disposition sera mise en œuvre dans le cas où par exemple il serait mis fin au contrat de transport principal KARULIS ou si ce contrat devait être transféré à une autre autorité organisatrice que le SMT.

Article 9 : Travaux au terme du contrat

Le titulaire s'engage à enlever toutes les publicités 1 mois maximum avant le terme de la convention ou avant sa fin anticipée. A défaut il s'expose à une pénalité de 200€ par véhicule.

Au terme du contrat, sauf accord express et écrit du SMT, il devra déposer les cadres, reprendre les éléments de carrosserie éventuellement percés par les fixations de cadres et faire les raccords de peinture pour redonner aux véhicules un aspect d'usage.

Article 10 : Confidentialité

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, etc. dont il aurait connaissance durant l'exécution du marché.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la personne publique.

Article 11 Redevance annuelle d'occupation du domaine public

En contrepartie de la mise à disposition de son domaine public le SMT perçoit du titulaire une redevance annuelle fixée à :

- 30 000€ de redevance fixe annuelle ;
- 5% du chiffre d'affaires H.T. de l'exploitation.

Cette redevance pour la première année d'exécution est perçue au prorata avec par ailleurs les 3 premiers mois sans mise en œuvre du forfait en dehors de pourcentage du chiffre d'affaire qui reste à régler au SMTPCSM dans tous les cas.

Cette redevance ne fait pas l'objet d'une actualisation.

Elle est versée par le titulaire dans le mois qui va suivre la date anniversaire de la signature de la convention et pour le dernier exercice dans le mois qui suivra le terme de la convention.

Article 12 Transparence financière

Le titulaire s'engage à communiquer, chaque année, l'état des recettes perçues par la publicité et les coûts engendrés par la mise en œuvre.

Article 13 Règlement des litiges

Le titulaire du marché ainsi que la collectivité peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs au marché dans les conditions fixées par les articles R2197-1 à R2197-24 du Code de la Commande Publique.

Après épuisement des voies amiables, seul le Tribunal Administratif de Basse Terre est compétent.

Signatures :

<p>Le président pour le compte du SMTPCSM</p>	
<p>Le Titulaire pour le compte de l'entreprise Avec ajout de la mention lu et <u>approuvé</u></p>	<p>REGIE. COM Média Bus Antilles - Objets Pub - Roue Libre Morne Vergain - 97139 ABYMES Tél. : 0590 86 88 54 - Fax : 0590 86 72 19 Siret : 449 412 873 00018 - APE 7311Z</p> <p><i>lu et approuvé</i></p>

ANNEXE 2



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUE DES
VEHICULES DU RESEAU DE TRANSPORT KARULIS EN VUE DE LEUR
EXPLOITATION PUBLICITAIRE**

Avenant 2

PROJET

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin, dont le siège est Centre les Acacias – Belcourt – 97122 BAIE-MAHAULT, représenté par son Président, dument autorisé par délibération du comité syndical en date du 13/10/2022,

Ci-après dénommé « le SMT »,

D'une part,

Et :

Monsieur GOLABKAN Michel
Gérant de REGIE.COM
Immeuble Jamis, Morne Vergain 97139 Les Abymes – Guadeloupe

Ci-après dénommé « le titulaire »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le SMT a confié pour la période du 1er avril 2020 au 31 décembre 2024 au titulaire le soin de commercialiser les espaces publicitaires disponibles sur les véhicules et d'éditer les encarts publicitaires correspondants.

En contrepartie de la mise à disposition de son domaine public, le SMT perçoit du titulaire une redevance annuelle fixée à :

- 30 000€ de redevance fixe annuelle ;
- 5% du chiffre d'affaires H.T. de l'exploitation.

La mise en œuvre de cette régie est perturbée par la crise sanitaire et sociale que connaît le territoire.

Afin de s'adapter au chiffre d'affaires constaté et jusqu'au terme du contrat, le montant de la redevance fixe est revu.

Article 2 : Redevance annuelle d'occupation du domaine public

L'article de 2 de la convention est ainsi modifié :

«

En contrepartie de la mise à disposition de son domaine public, le SMT perçoit du titulaire une redevance annuelle variable selon le chiffre d'affaires réalisé.

Le montant de cette redevance est arrêté selon les modalités suivantes :

	Redevance Fixe	Redevance Variable
0 à 50 000€	7 500,00 €	5%
50 à 70 000€	10 000,00 €	7,50%
70 à 90000 €	12 500,00 €	10%
90 000 € et plus	15 000,00 €	10%

»

Article 3 : Portée du présent avenant

Les articles de la convention non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés et applicables.

Signatures :

Le Président pour le compte du SMTPCSM	
Le Titulaire pour le compte de l'entreprise Avec ajout de la mention lu et approuvé	